



PRÉCIS EN RÉPONSE,

POUR

THÉODORE et JULES DE VEYRAC, intimés;

CONTRE

MARIE GINOUX, *Veuve de JEAN-JACQUES DE
VEYRAC, appelante.*



EST-CE bien d'elle-même que la veuve Veyrac a voulu parler, quand elle imprime qu'elle ne désire que la paix et le repos, qu'elle a toujours voulu être juste, et qu'usant de tous les ménagemens qu'exigeait sa qualité de seconde mère, elle en a rempli les devoirs avec bienséance?

Il faut donc que les enfans Veyrac oublient que depuis neuf ans elle retient la fortune de leur père,

sans qu'ils aient pu toucher autre chose que quelques minces revenus, arrachés en partie par des saisies-arrêts, qu'elle a su encore neutraliser.

Il faut donc qu'ils oublient quatorze jugemens ou arrêts qu'il a fallu obtenir contre elle, dans lesquels elle seule a été condamnée aux dépens, et trois fois en son nom personnel.

Il faut donc qu'ils oublient l'expoliation méditée, sous son nom, par un certain Lambert, que la cour a condamné à restitution.

Il faut donc qu'ils oublient les calomnies et les libelles qu'elle a plus d'une fois répandus contre une famille respectable, à l'égard de laquelle elle devait effectivement user de *ménagemens*, parce qu'indépendamment même de ses chicanes, elle avait beaucoup de choses à faire pardonner.

Mais si la veuve Veyrac, composant aujourd'hui son visage, et étudiant un rôle nouveau, a cru se rendre plus recommandable en la cour, les enfans Veyrac ne sont point dupes de cet astucieux travestissement. Sa conduite soutenue, pendant huit ans, leur a prouvé qu'une belle-mère n'est, le plus souvent, qu'un être incorrigible et malfaisant, dont il ne faut attendre ni procédés ni contrition.

Ainsi la veuve Veyrac peut cesser la contrainte qu'elle s'est imposée, et reprendre son caractère. Ceux qu'elle a si long-tems outragés lui pardonneraient tout, si les larmes dont elle se dit abreuvée, étaient celles de la

pénitence ; mais quand des larmes ne font qu'un moyen de procès , elles ne séduisent point , et ne sont que ridicules.

L'objet principal de la contestation était terminé entre les parties , après toutes les chicanes qu'il était judiciairement possible de susciter aux enfans Veyrac. Il était jugé qu'ils auraient 10,000 francs de rente perpétuelle sur la succession de leur aïeul , outre les droits de leur mère , et la succession d'un oncle.

Le tribunal du Puy , la cour d'appel , la cour de cassation avaient décidé que cela serait ainsi ; mais la veuve Veyrac a médité un moyen de paralyser une décision aussi bien consolidée ; et cette attaque indirecte de la chose jugée , est aujourd'hui l'objet du procès pendant en la cour.

C'est dans le contrat de mariage de François-Camille de Veyrac , et dans la clause même jugée par la cour , que la veuve Veyrac puise ses moyens d'attaque.

Par l'article 2 de ce contrat , du 19 janvier 1785 , Jean-Jacques de Veyrac , *donne* et constitue à François-Camille de Veyrac son fils (père des intimés) , *dix mille livres de rente annuelle et perpétuelle* , avec son hôtel au Puy , et la moitié de ses meubles. Il lui *assure* de plus la moitié des biens dépendans de la succession de la dame de Maison-Seule , mère du futur , pour en jouir après son décès ; et enfin il lui donne la faculté de prendre dans ses bois celui nécessaire à l'usage de sa maison.

L'article 3 est ainsi conçu : « Dans la donation et « constitution ci-dessus de 10,000 francs de rente est « comprise la substitution faite au profit du futur par « le sieur de Veyrac de Maison-Seule son aïeul, dans « son testament. Comme aussi le futur ne pourra point « rechercher ledit seigneur son père, relativement à « l'inventaire de M. son oncle le chevalier de Veyrac ».

Article 4. « Les autres biens dudit sieur de Veyrac, « en quelques natures qu'ils soient, terres, contrats « et autres, lui demeureront réservés, ainsi que les « fruits des autres biens propres du futur, desquels « ledit seigneur son père a droit de jouir en vertu de « sa puissance paternelle; lesquelles clauses ont été « expressément requises par ledit de Veyrac père (1) ».

Après le décès de François-Camille de Veyrac, en l'an 6, la famille, présidée par l'aïeul, lui-même, crut devoir déférer la tutelle au sieur de Glavenas, le beau-frère et le meilleur ami du défunt.

(1) Ce contrat de mariage a une clause de réversion, stipulée au cas où le futur ayant des enfans, *ils décéderaient*. La veuve Veyrac a jugé à propos (pag. 6 de son mémoire) d'y lire : *décéderait*; ce qui ôterait aux enfans de Camille tout l'effet du contrat de mariage de leur père : cependant elle n'y insiste pas. Mais elle devait dire à la cour que cette découverte n'est pas nouvelle de sa part; qu'elle proposa ce moyen en l'an 7, et rendit nécessaire un compulsoire de la minute du contrat de mariage. Il fut reconnu qu'il y avait *ils décéderaient*, et alors la clause est devenue sans effet, parce que les enfans vivent. La veuve s'est tue depuis cette époque. Comment donc revient-elle sur ses pas, quand tout est jugé?

Ce n'est pas sans adresse et sans mauvaise foi que la veuve Veyrac parle de manœuvres employées par la famille pour contrarier le vieillard sur ce point ; elle sait mieux que personne que tout se passa de son aveu , parce qu'il partageait sincèrement les craintes de toute la famille sur l'avenir que préparait sa seconde femme aux enfans de son fils. Elle sait encore que le sieur de Glavenas n'accepta , pour ainsi dire que malgré lui , une tutelle onéreuse ; et les mineurs Veyrac se plaisent à déclarer que sans lui ils n'auraient pas eu les moyens de vivre , malgré leurs 10,000 fr. de rente , puisque , pendant les interminables procès , suscités par leur marâtre , elle a trouvé le secret de retenir leur fortune.

Voilà l'explication de l'une des calomnies de la veuve Veyrac : revenons maintenant aux premières causes du procès , avec la brièveté que comporte une cause , dont tous les détails ont été rappelés dans des imprimés précédens , et qui n'a besoin que d'être réduite au seul point de vue sous lequel elle se présente en la cour.

Jean-Jacques Veyrac était , avant sa mort , livré exclusivement aux volontés de sa femme et de ses conseils. Contrariée de ce qu'il n'avait pas voulu la tutelle , elle l'engagea à ne rien payer de la pension des mineurs , ou plutôt elle refusa pour lui : et le tuteur se vit obligé , plus d'un an après son entrée en exercice , d'obtenir une sentence le 27 thermidor an 7 , pour se procurer le paiement de la rente de 10,000 fr. , et faire régler ce

dont le sieur de Veyrac père ne s'était pas retenu l'usufruit.

Mais il est faux de dire que les saisies-arrêts furent *accumulées* sur le sieur de Veyrac pour le *priver de tous ses revenus*, et qu'il passa ses dernières années dans un *dénuement absolu*. Ces faits sont de la pure invention de Marie Ginoux; aucune saisie-arrêt n'eut lieu pendant la vie du sieur de Veyrac; on l'a défié d'en produire une seule.

A compter du décès du sieur de Veyrac (1.^{er} brumaire an 8), il a fallu se résoudre à plaider avec la veuve, pour ainsi dire, jour par jour.

Verbalisations sans fin à tous les actes et inventaires; refus de délaisser le mobilier même des mineurs; oppositions sur oppositions à toutes les procédures et à toutes les saisies-arrêts; offres de payer tantôt les arrérages de la rente de 10,000 fr., tantôt le capital, puis révocation de ses offres et désaveu : opposition à des jugemens passés en chose jugée, et appel de ceux qui la déclaraient non-recevable : voilà en bref comment s'est passé l'an 8.

L'an 9 fut employé à des discussions plus sérieuses, mais moins rapides. Les mineurs avaient pris des conclusions générales pour le règlement de leurs droits; la veuve, à la vérité, contesta tout, forma des demandes incidentes, mais sans concevoir même l'idée de répéter les sommes énormes qui font le sujet de sa demande actuelle.

Cependant c'était alors le moment ; car les mineurs avaient conclu au paiement de toutes leurs reprises dans tous les estocs de la famille de Veyrac.

Condamnée par défaut le 21 nivôse an 9, la veuve Veyrac forma opposition, et fut déboutée par jugement du 14 germinal suivant ; elle en interjeta appel.

L'an 9 fut encore consacré à l'épisode de Lambert, qui ne dut pas préparer la cour à être très-favorable à la veuve Veyrac.

Le jugement du 14 germinal an 9 fut confirmé par la cour, le 28 pluviôse an 10 ; et la veuve Veyrac fut condamnée aux dépens de la cause d'appel, en son nom personnel, et sans répétition, comme elle l'avait été déjà au Puy, pour les dépens de l'opposition. Elle s'est pourvue en cassation, où elle a encore succombé.

Les points principaux du procès étaient jugés, cependant il restait sept articles non éclaircis ; mais la veuve Veyrac n'entendait pas se contenter d'un aussi petit nombre de difficultés ; aussitôt après son appel, elle présenta requête au Puy, pour plaider en même tems sur plusieurs nouvelles prétentions de sa part.

Avec cette découverte inopinée, la veuve Veyrac a trouvé le secret de prolonger la contestation pendant près de sept ans ; c'était là tout son but.

Car elle a eu la satisfaction de dire qu'avec tant de jugemens et d'arrêts, les mineurs Veyrac ne sont pas plus avancés en 1808 qu'en l'an 8.

Ceci paraîtra sûrement une fable ; cependant rien n'est plus réel , et voici par quel secret la veuve Veyrac est parvenue à paralyser les arrêts de la cour.

En faisant donation de 10,000 fr. de rente à son fils , M. de Veyrac père dit que *dans la donation, est comprise la substitution* faite au profit du futur par son aïeul.

C'est là où la veuve Veyrac a pris son texte ; elle a dit aux mineurs Veyrac : « Ayez votre rente, j'y
« consens, puisqu'on m'y force ; mais *dans* votre rente
« est une substitution. *Dans* cette substitution, se trou-
« vent des dettes ; et non-seulement ces dettes se com-
« posent des dots et légitimes que vous demandez ,
« mais vous me devez vous-même une foule d'arti-
« cles, notamment la dot de votre bisaïeule, etc. »

C'est dans ce raisonnement que le procès actuel a pris sa source. Il est inutile de rappeler tous les chefs de demandes décidés par le jugement du Puy ; il suffit de dire que les mineurs Veyrac s'en sont tenus de leur part aux articles restés indécis en l'an 9.

Elle a formé six nouveaux chefs de demande qui sont de prétendues dettes de la substitution , et qui sont au reste énumérées dans son mémoire (page 17).

Le tribunal du Puy a statué sur le tout, le 26 prairial an 12 ; il a pensé que les mineurs devaient avoir leur rente franche et quitte, et en outre les successions dont leur père ne s'était pas départi par son contrat de mariage.

Avant de suivre la veuve Veyrac dans ses demandes et moyens, il faut d'abord savoir ce qui a été demandé et jugé entre les parties avant ce procès, pour éviter la confusion, et mettre la cour à portée de vérifier tout d'un coup ce qui a été jugé ou préjugé.

En l'an 9, les mineurs Veyrac demandèrent, 1.^o acte de leur option de s'en tenir aux 10,000 fr. de rente; 2.^o 38,500 fr. pour la moitié de la dot et reprises de la dame Morges leur mère; 3.^o 5,000 fr. pour moitié de son mobilier; 4.^o la moitié du mobilier délaissé par Jacques-Antoine de Veyrac, bisaïeul; 5.^o 22,000 fr. pour la légitime de Jean-Hugues de Veyrac; 6.^o l'exécutorialité du jugement du 27 thermidor an 7, pour ladite rente de 10,000 fr., paiement des arrérages et continuation du paiement à venir; 7.^o le partage de la succession de Marie-Anne Belut de Trintinhac leur aïeule; 8.^o la moitié des sommes reçues par Jean-Jacques Veyrac, pour les biens adventifs de la dame de Morges, aïeule des mineurs; 9.^o la distraction définitive du mobilier de leur père; 10.^o 150 fr. montant d'un billet fait au tuteur pour vente d'un cheval; 11.^o la faculté de prendre du bois à perpétuité, conformément au contrat de mariage.

Loin de proposer aucuns moyens de compensation contre ces demandes, voici les conclusions que prit la veuve Veyrac, telles qu'elles sont consignées dans le jugement définitif du 14 germinal an 9: *A ce qu'il lui*

fut donné acte de ce que sur les articles 1, 4 et 10, elle s'en rapportait à la prudence du tribunal, ainsi que sur le paiement de la rente de 10,000 fr. et de ce qu'elle consentait leur délivrer dès à présent les titres en bonne forme d'une créance de 25,000 fr. en capital, due par la maison Voguié; sur le surplus des demandes à ce que les mineurs en fussent déboutés, attendu qu'elles n'étaient pas établies.

En expliquant ces conclusions, elle fit plaider sur l'art. 2 des demandes, que *si les mineurs établissaient*, par des quittances, que le défunt eût reçu 70,000 fr. de la dame de Morges, elle ne ferait *aucune difficulté sur ce chef de demande*; elle dit la même chose sur l'article 3.

Sur l'art. 5, elle objecta qu'on ne justifiait ni le testament, ni la consistance des droits de Jean-Hugues, et que d'ailleurs François - Camille de Veyrac avait répudié à ladite succession.

Sur l'art. 6, qu'elle ne contestait pas le paiement de la rente de 10,000 fr. mais que les arrérages antérieurs à l'an 7 étaient surpayés.

Sur l'art. 7, elle prétendit que la succession Trintinhac était bien *assurée* pour moitié au père des mineurs, par son contrat de mariage, mais que ce mot n'opérait pas une *donation*, sur-tout en Dauphiné. Cet article fut au reste discuté par elle, en point de droit, avec une extrême longueur.

Sur l'art. 8, elle dit qu'il fallait prouver que Jean-Jacques Veyrac avait donné des quittances.

Sur l'art. 9, elle soutint que le père des mineurs s'était emparé de la maison du Puy, et en avait dissipé la majeure partie.

Sur l'art. 11, elle prétendit que la faculté de prendre du bois était personnelle au père des mineurs, et qu'il était ridicule de vouloir qu'elle s'étendît à sa postérité.

Voilà tout ce qui fut soumis aux premiers juges, et par suite à la cour d'appel.

Les mineurs obtinrent la rente de 10,000 francs, la faculté de prendre du bois, le partage des immeubles Trintinhac, et une partie du mobilier. Une preuve fut ordonnée à l'égard d'une autre partie dudit mobilier, et sur tout le surplus, il fut ordonné plus ample contestation.

Comment donc la dame Veyrac, après des conclusions et une plaidoirie aussi précises, a-t-elle pu se démentir elle-même, au point de prétendre ensuite que la *remise* de la substitution mettait, sur le compte de François-Camille de Veyrac, *toutes les dettes* de son aïeul?

Si cela eût été ainsi, comment donc la veuve Veyrac a-t-elle consenti à subordonner le paiement de plusieurs dettes à un simple rapport de quittances; c'était

le cas au contraire de soutenir qu'elle ne devait rien , et d'opposer des compensations.

Les demandes pendantes en l'an 9 présentaient le cadre général de toutes les prétentions respectives ; les mineurs , qui n'avaient rien , étaient demandeurs , et avaient réuni tous leurs chefs de demande. La tutrice était défenderesse contr'eux , et demanderesse en partage contre l'interdit ; elle avait aussi présenté à la fois toutes ses prétentions.

Ses demandes ultérieures formées *après le jugement définitif* , où elle emploie *quarante rôles* à faire valoir ses moyens , sont donc des prétentions de mauvaise foi , et non-recevables ?

Elle ne les présentait , disait-elle alors , que *parce que le jugement était exécutoire nonobstant l'appel*. Elle n'avait donc d'autre but que de paralyser des créances certaines par des prétentions imaginaires : et ce qu'elle ne mettait en avant , que comme une chicane avouée , elle le soutient aujourd'hui avec obstination.

Mais qu'est-il besoin de fins de non-recevoir contre des demandes aussi déplorables ? Suivons les moyens de la veuve Veyrac , et quelques réflexions suffiront pour montrer qu'elle ne peut pas être de bonne foi elle-même dans sa découverte.

La principale question à traiter n'est pas de savoir si le contrat de mariage de 1787 contient *la remise* de la substitution de l'aïeul , par Jean-Jacques Veyrac , à

son fils, mais si au contraire il ne contient pas la remise de cette substitution *par le fils*, au profit du père (1).

La clause du contrat en effet ne laisse pas d'équivoque, comme le dit fort bien la veuve de Veyrac (page 39 de son mémoire), « le sieur de Veyrac ne donne 10,000 fr. de rente à son fils que *pour s'acquitter* envers lui. *Nemo liberalis, nisi liberatus* ».

Il est difficile d'être plus d'accord sur les principes, et de l'être plutôt. Car les mineurs Veyrac adoptent parfaitement cette première et fondamentale pensée de leur adversaire.

Que résulte-t-il en effet de la clause du contrat, qui ne peut pas s'interpréter de deux manières? C'est que Jean-Jacques de Veyrac, grevé ou *débiteur* d'une substitution, s'en est *acquitté* par le moyen du contrat.

C'est là le contrat *do ut des*; et comment concevoir que celui que la veuve Veyrac dit acquitté par le moyen d'une rente, qui est le prix de sa libération, n'ait pas retenu pour son compte la *chose* même qu'il payait de son argent?

Il faut encore ajouter, avec la veuve Veyrac, que sans cet arrangement, et si François-Camille Veyrac n'avait pas eu droit à la substitution, *son père ne lui aurait pas fait une constitution aussi forte*.

(1) Les motifs du jugement dont est appel, sur cette question, sont au mémoire de la veuve Veyrac, page 22, dernier alinéa; le dispositif est page 32.

Le père a donc bien entendu *s'acquitter* tout à la fois des droits de son fils à la substitution, et de sa dette paternelle pour l'établissement de ce fils ; c'est-à-dire, qu'il a entendu *payer* ces deux objets.

Et de quelque terme qu'on se soit servi pour exprimer cette intention, n'est-il pas de principe qu'elle se détermine par la nature de l'acte, plutôt que par les expressions dont on s'est servi. *Potius id quod actum, quàm quod dictum est.*

Ici, ce qui a été convenu n'est obscur pour personne. Le père s'est *acquitté* de la substitution en la *payant* par une rente. Le fils y a *consenti* ; et par conséquent le père n'a plus été *grevé* de cette substitution.

S'il n'en a plus été grevé, le fils a cessé d'y avoir des droits ; et dès-lors la mutation s'est opérée par cet échange entre une rente et les droits dont il donnait quittance au père.

Si donc il y a dans cette convention *res, consensus et pretium*, comment s'obstiner à vouloir que celui qui est devenu le propriétaire libre des biens substitués, en ait cependant laissé toutes les charges à un autre ?

Il serait inutile, d'après ces observations, de suivre la discussion à laquelle s'est livrée la veuve Veyrac pour prouver, par des lois romaines, qu'on peut faire une restitution anticipée de fidéicommiss, et que dès cet instant les dettes de l'hérédité ont passé sur la tête du propriétaire des biens substitués.

Certainement tout cela est incontestable ; mais où en est l'application ?

Toute cette discussion est fondée sur un seul mot, *restitution* anticipée des biens substitués; et ce mot est de la pure invention de la veuve Veyrac, car il n'est pas au contrat de mariage.

Au contraire, il en résulte que le père a *retenu* pour lui les biens substitués; et la veuve Veyrac en jouit.

Il suffit donc de lui rétorquer ses propres citations, et de dire avec elle que les dettes et charges de l'hérédité sont à la charge de celui qui est *devenu propriétaire* des biens substitués.

Jean-Jacques Veyrac fut libéré de la *condition* de rendre; dès-lors les biens substitués ne sont restés dans ses mains que *deducto ære alieno*.

C'est une idée bien étrange que celle de la veuve Veyrac : lorsqu'elle ne peut plus résister à payer la rente, elle veut la couvrir par des dettes. Elle prétend que le donateur de la rente a *sous-entendu* que le donataire resterait son débiteur d'une somme inconnue, et que la chose donnée en resterait grevée. Conception véritablement sans exemple.

Et si les dettes des biens substitués se fussent portées à 240,000 fr., il en résulterait que le s.^r de Veyrac aurait *donné* la somme de 240,000 fr., sur laquelle il aurait *retenu* 240,000 fr.; c'est-à-dire, qu'il aurait donné zéro.

Si la veuve Veyrac avait transcrit (pag. 39) la fin de l'article 2 du contrat de mariage, cette fin aurait évité le sens forcé qu'elle y donne. *Comme aussi le futur ne pourra rechercher ledit seigneur son père pour*

l'inventaire de son oncle : cela suppose nécessairement que si quelque chose est sous-entendu, c'est la répétition de la même convention pour ce qui précède ; c'est-à-dire, *qu'il ne pourra rechercher son père pour les biens de la substitution.*

La veuve Veyrac a bien copié cet article 2, en la page 5 ; mais les mots *comme aussi* y ont été négligés ; cependant ils expliquent toute l'intention, et ils ôtent absolument l'équivoque qu'elle a voulu faire naître d'une *remise anticipée* de la substitution.

Il y aurait encore bien des choses à dire pour fortifier cette démonstration ; mais ce ne serait que répéter ce qu'ont dit les mineurs, dans leur mémoire publié en première instance (pag. 18 et suivantes), et ce qu'a dit le curateur de l'interdit, en son mémoire (pag. 13) ; il suffit d'y renvoyer. La cour y appercevra un fait très-important, c'est que la succession du substituant a été évaluée à 867,499 livres ; ce qui faisait pour la substitution 433,749 liv. 10 sous, que le père des mineurs a abandonnés pour une rente de 10,000 fr. Il pouvait aussi demander les fruits faute de publication ; de sorte que son père ne lui donna pas même le produit net de ce qu'il lui devait.

La veuve Veyrac criait à la collusion contre le curateur de l'interdit, parce qu'il ne voulait pas être de moitié dans ses paradoxes. Mais le curateur lui répondit qu'avant de plaider comme elle au hasard, il avait consulté trois anciens jurisconsultes de Toulouse (mes-

sieurs

sieurs Gary, Lespinasse et Laviguerie), qu'ils avaient décidé en faveur des mineurs, et que cela faisait loi pour lui, parce que, en le nommant curateur, on lui avait recommandé d'être circonspect, et de ne pas élever de difficultés déplacées. (Cette recommandation avait été faite aussi à la veuve Veyrac, en la condamnant trois fois aux dépens en son nom; mais elle n'en a pas été corrigée.)

Les premiers juges ont donc déclaré qu'il ne résultait de la donation de 10,000 fr. de rente, aucune charge de payer les dettes de la substitution au donateur. En conséquence, ils ont mis hors de cour la veuve Veyrac sur tous ses chefs de demande, qui ne prenaient leur source que dans ladite prétention.

Ainsi les mineurs Veyrac ne s'occuperont plus de ces chefs de demande, que la veuve Veyrac a renvoyés à la fin de son mémoire (pag. 57), et qu'elle ne fonde sur aucun moyen.

La première conséquence que tire la veuve Veyrac de la démonstration qu'elle croit avoir faite de la *remise* de substitution, est de dire (pag. 46) que toutes les demandes relatives à la restitution de la dot de la dame de Morges (première femme de Jean-Jacques Veyrac), s'écroulent d'elles-mêmes.

Ceci était en effet très-*conséquent*. Mais la veuve Veyrac avait oublié que, lors du jugement de l'an 9, elle avait soumis ces chefs au rapport des quittances.

Aujourd'hui ces quittances sont rapportées ; donc les mineurs ont droit de réclamer cette dot, parce que leur père ne s'est pas départi de la succession de sa mère.

Il importe peu que les quittances aient été données par Jean-Jacques Veyrac ou par son père, puisque c'est là une *succession* dont aucune loi, ni aucune convention ne prive les mineurs. Mais si cela importait, il faudrait rectifier la citation que fait la veuve Veyrac : *Pater penès quem est administratio præsumitur totum recepisse*. Dumoulin dit : *Vir penès quem*, etc. A la vérité, il ajoute une comparaison relative au père qui s'oblige avec le fils, c'est-à-dire, le fils *sous la puissance paternelle*, comme la femme sous la puissance maritale ; et ce qui le prouve, c'est que Dumoulin ajoute qu'il parle des femmes dont les biens sont *dotaux*, et qu'il en serait autrement si elles étaient communes.

Après avoir contesté la dot de la dame de Morges, la veuve Veyrac dispute le trousseau (pag. 47), parce que, dit-elle, le mari l'a gagné par sa survie, à la charge des funérailles, ce qui est, si on l'en croit, une *une règle de droit commun*.

La veuve Veyrac ne se serait-elle point accommodée en cela de la coutume d'Auvergne ? Mais cette coutume est étrangère à la cause : c'est le droit romain qui régit les parties ; et il ne donne pas le trousseau.

seau au mari. La nouvelle 117 exprime les cas où un mari a quelque chose à espérer sur la succession de sa femme ; mais il n'y est question ni de trousseau , ni d'enterrement.

La veuve Veyrac combat le gain de survie de 7,000 f. stipulé au profit de ladite dame de Morges. Ici c'est dans une loi romaine qu'elle puise le principe que les donations entre époux, quoique faites entre-vifs, sont révocables, et qu'il faut la survie de l'époux.

Cela est très-vrai pour les donations faites *pendant* le mariage, *constante matrimonio* ; mais quand il s'agit d'un don fait *par* le contrat de mariage lui-même, tout est perpétuel et irrévocable, sur-tout quand on en est ainsi convenu.

Or, le contrat de mariage porte que le sieur de Veyrac *donne* à la dame de Morges la somme de 7,000 fr., *qui lui appartiendra, et dont elle pourra disposer à sa volonté, QU'ELLE SURVIVE OU PRÉDÉCÈDE, qu'il y ait des enfans ou non.*

Là le motif de prohibition des lois contre les donations conjugales n'existe plus, *ne mutuo amore sese invicem spolientur*. D'ailleurs, ce qu'a voulu une loi générale cède à une convention sous la foi de laquelle un mariage a été contracté, *legem contractus dixit*.

Nous ne suivrons pas la veuve Veyrac dans sa discussion sur divers articles des biens adventifs de la dame

de Morges (pag. 49 et 50); les premiers juges s'en sont retenu la connaissance (pag. 35).

Elle adopte le legs de 10,000 fr. fait à la dame de Morges, et offre de payer sous déduction d'un neuvième. C'est précisément ce qu'ont décidé les premiers juges (pag. 34).

Quant au chef relatif à la légitime du chevalier de Veyrac, l'adversaire la contesté par deux moyens; 1.^o parce que c'est une dette de la substitution; 2.^o parce qu'il est à *présumer* qu'elle a été payée, et *qu'elle croit être certaine* que la quittance est dans les papiers de la succession.

Déjà il a été prouvé que ce premier moyen était un songe, et le second est de la même nature.

Car la veuve Veyrac n'a pas encore donné assez de gages de sa véracité, pour qu'on doive la croire sur parole dans ses simples présomptions. N'a-t-elle pas eu assez de neuf ans pour chercher dans les papiers de la succession ?

Il s'agit d'une légitime due et non prescrite : il n'y avait donc de griefs à proposer qu'avec une quittance ?

C'est bien assez que les premiers juges n'aient pas adjugé les 6,000 fr. demandés de plus. Mais si la veuve a osé nier l'écriture du défunt, l'interlocutoire qu'elle a rendu nécessaire ne lui aura valu que le plaisir de plaider un peu plus long-tems, sans lui épargner une condamnation.

Faut-il la remercier de ce qu'elle ne dispute pas la condamnation de 75 fr. (page 53); il semble qu'elle se fait violence en ne contestant pas cet objet; mais il est constaté par un billet du défunt.

La veuve Veyrac se plaint d'être condamnée aux intérêts des intérêts (page 54); et elle prétend que c'est un *anatocisme*, à la vérité adopté par le Code civil, mais qui en cela établit un droit nouveau.

C'est au contraire un bien vieux principe en France, que les intérêts qui courent, *ex natura rei*, peuvent en produire eux-mêmes, du jour de la demande: et précisément les dots et les légitimes sont de ce nombre.

En cela les intérêts qui courent sans demande, ne sont, à proprement parler, *que les fruits* dus à la femme et au légataire, du jour de l'ouverture de leurs droits; et il n'y a pas d'anatocisme à ce que des fruits produisent des intérêts.

« Ce n'est point assez à la veuve Veyrac de gloser contre le jugement dans ce qu'il dit, il faut encore qu'elle le blâme dans ce qu'il ne dit pas. » Les premiers juges, dit-elle (page 55), ont bien imaginé « de condamner la veuve Ginoux *solidairement* et « hypothécairement. Entre cohéritiers, il n'y a pas « d'action solidaire; mais on a pris à tâche de l'accabler par les condamnations les plus injustes ».

Cette lamentation aurait dû être réservée pour un

cas plus réel. Car précisément les premiers juges n'ont pas condamné la veuve Veyrac *solidairement*.

Ils l'ont condamnée *pour moitié*, et hypothécairement pour le tout. Cela est ainsi répété trois fois dans le jugement, c'est-à-dire, à chaque condamnation (pages 34, 36 et 37).

Cette disposition n'est-elle pas conforme aux anciens principes, et à l'art. 873 du Code civil? la veuve Veyrac a moitié dans la succession; donc elle doit supporter les dettes personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

La veuve Veyrac n'a point encore assez d'un adversaire, et elle rompt encore une lance contre l'interdit, parce qu'il a obtenu une condamnation d'intérêts depuis le 28 août 1792.

Mais la veuve Veyrac, qui le met en qualité dans son mémoire, comme intimé, n'a point interjeté appel contre lui. Sans doute elle l'avait oublié, ou elle s'en repent; et pour se consoler, elle crie dans le désert.

THÉODORE DE VEYRAC.

M.^e DELAPCHIER, *ancien Avocat*.

M.^e GARRON, *Licencié-Avoué*.

A RIOM, DE L'IMP. DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.